BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°43 du 19 mai 2017

Sommaire chronologique

Instruction	n° 2	017-22	du 15	mai 2017
-------------	------	--------	-------	----------

Revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2017	2
Décision DG n° 2017-36 du 17 mai 2017	
Création de la résidence administrative pluri-communale de Rourg-en-Bresse	





Instruction n° 2017-22 du 15 mai 2017

Revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2017

A compter du 1er avril 2017, les montants des allocations de solidarité et les conditions de ressources sont revalorisés.

Les nouveaux paramètres sont déclinés dans l'annexe ci-jointe.

La directrice générale adjointe en charge de l'offre de services Misoo Yoon

Annexe : les nouveaux montants et plafonds de ressources des allocations de solidarité

1. Allocation de solidarité spécifique

Métropole

Montant journalier = 16,32 euros

Plafond mensuel de ressources :

- pour une personne seule : 70 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique au taux simple : 70 x 16,32 euros = 1142,40 euros
- pour un couple: 110 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité au taux simple :110 x 16,32 euros = 1795,20 euros

Mayotte

Montant de l'allocation = 8,15 euros

Plafond de ressources :

- pour une personne seule : 70 fois le montant journalier de l'ASS au taux simple : 70 x 8,15 euros = 570,50 euros
- pour un couple : 110 fois le montant journalier de l'ASS au taux simple : 110 x 8,15 euros = 896,5 euros

2. Allocation temporaire d'attente

Montant journalier = 11,49 euros

Plafond mensuel de ressources :

- pour une personne seule : 536,78 euros
- majoration de 268,39 euros pour la première personne à charge (enfant ou conjoint)
- majoration de 161,03 euros pour le deuxième enfant (parent isolé) ou pour les deux premiers enfants (couple)
- majoration de 214,71 euros à partir du troisième enfant (parent isolé ou couple).



3. Allocation équivalent retraite

Montant journalier = 35,24 euros

Plafond mensuel de ressources :

- pour une personne seule : 48 fois le montant journalier de l'AER : 48 x 35,24 euros = 1691,52 euros
- pour un couple : 69 fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite : 69 x 35, 24 euros = 2431,56 euros

Information complémentaire

Cette instruction remplace l'instruction n° 2016-20 du 23 juin 2016 relative à la revalorisation au 1er avril 2016 des allocations de solidarité publiée au BOPE n°2016-50 du 13 juillet 2016



Décision DG n° 2017-36 du 17 mai 2017

Création de la résidence administrative pluri-communale de Bourgen-Bresse

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu les articles L.5312-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 24,

Considérant le classement par l'INSEE de la commune de Péronnas dans l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse,

Décide

Article 1

La liste des communes dont le regroupement constitue une seule résidence administrative est modifiée comme suit :

Les communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas forment désormais une seule et même résidence administrative pluri-communale au sens du décret n° 2003-1370 susvisé.

Article 2

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 17 mai 2017.

Pour le directeur général, et par délégation, le directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales Jean Yves Cribier